

Terrorisme :

écrit par Dennis_ Rombaut_ | mars 28, 2022

Le Code pénal belge définit le terrorisme comme un acte susceptible de porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et qui est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement destabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

Le terrorisme peut prendre la forme de diverses infractions, telles que les homicides volontaires, les coups et blessures, les enlèvements, le trafic d'armes, etc. Ce n'est pas tant le crime qui permet de qualifier quelque chose de terroriste, mais l'intention (« le motif ») derrière l'infraction.

Le Code pénal belge, suivant les directives européennes, prévoit une répression très large pour le terrorisme. Ainsi, il est également punissable d'être membre d'une organisation terroriste, de fournir une assistance matérielle, logistique ou financière à une organisation terroriste, de promouvoir et/ou d'inciter au terrorisme, de recruter des membres d'une organisation terroriste, d'entraîner des membres d'une organisation terroriste,

Pour plus d'informations sur cette infraction, une sanction concrète et/ou des conseils adaptés à vos besoins, contactez nos avocats pénalistes à l'adresse info@studio-penale.be.